



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 2

LES CONDITIONS DE
VALIDITÉ D'UN CONTRAT

Fiche 02 - Les conditions de validité d'un contrat

Fiche 2 – Preuve d'un contrat

Mise à jour : 18.06.2024

Un écrit n'est pas une condition essentielle à la validité d'un contrat sauf si la loi prévoit autrement (p.ex. vente d'immeuble).

1. Le principe du consensualisme

Suivant le principe du consensualisme, un contrat peut être formé par le seul échange des consentements.

Jurisprudence :

Il a été ainsi reconnu qu'une personne qui signe une offre de contrat d'un garage, offre qui a été ensuite contresignée par le gérant du garage conformément aux conditions générales du garage, se trouve valablement engagé contractuellement à acheter un véhicule.

Cour d'appel, 27/04/2005 pasicrisie 33 p.70 confirmé en Cassation, décision 25/06 du 04/05/2006 Judoc N°99862501.

En l'absence d'écrit, une fois évacuée la question de l'existence d'un contrat, la question de la consistance des droits et des obligations contractuels est posée.

2. L'exigence d'un écrit pour les engagements contractuels supérieurs à 2.500 €

2.1. Le principe

Aux termes de l'article 1341 du Code civil, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant » une somme fixée par règlement grand-ducal.

Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500 € (cf. règlement grand-ducal du 1er août 2001, Mém. 2001, 2449).

Pour prouver des engagements réciproques (synallagmatiques), l'article 1325 du code civil exige autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct.

La loi exige aussi que chaque original contienne la mention du nombre d'originaux qui ont été faits.

Exemple :

Un devis (ou bon de commande) signé par le prestataire de service (ou vendeur) émis en double exemplaire, dont un est retourné signé par le client.

A noter que l'exigence du double exemplaire ne s'applique pas en cas de signature électronique.

2.2. L'existence d'un commencement de preuve par écrit

L'article 1347 du Code civil permet, par exception à l'article 1341 du Code civil, d'établir par témoins ou présomptions un acte juridique portant sur une somme même supérieure à 2.500 € s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Un commencement de preuve par écrit est tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué (art.1347 du code civil).

Le commencement de preuve par écrit pourra ainsi être complété par des témoignages ou des présomptions « graves, précises et concordantes » (article 1353 du Code civil).

Le cumul d'un commencement de preuve par écrit et d'un témoignage ou d'un indice va ainsi

constituer une preuve de l'acte à démontrer.

2.3. Les relations entre professionnels (Business to Business ou B2B)

Si le contrat est conclu entre deux professionnels, l'exigence d'une preuve écrite ne s'applique pas, car la preuve est libre en matière commerciale.

Base légale : article 109 du code de commerce

« *Les achats et ventes se constatent*

- *par actes publics,*
- *par actes sous signature privée,*
- *par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,*
- *par une facture acceptée,*
- *par la correspondance,*
- *par les livres des parties,*
- *par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. »*

Cependant à défaut de signature, toute sorte de contestations sont possibles, et il est alors très délicat, voire impossible de prouver quoi que ce soit.

3. La question des échanges de courriels

Le bloc de signature d'un e-mail ou l'image numérisée d'une signature manuscrite envoyée par e-mail n'est pas une « signature électronique » au sens du Code civil luxembourgeois.

En effet, de telles « signatures » ne sont pas incorporées au document de manière à en garantir l'intégrité.

En cas de contestation cette « signature » ne sera qu'un indice qu'il conviendra d'étayer avec d'autres éléments.

Le document y attaché risque d'être qualifié de « copie » sans valeur probante.

Le conseil est donc qu'un devis (ou bon de commande) doit :

- être signé par le prestataire de service (ou vendeur)
- émis en double exemplaire, dont un est retourné signé par le client